



**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant**

**La création d'un Urban Village  
COMMUNE DE COURNON D'AUVERGNE**

**Dossier n° 63-2021-00023**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Géoval – Géomètres-Experts, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 08/02/2021 et complété le 31/08/2021, présenté par la société SAS 3J, enregistré sous le n° 63-2020-00023, relatif à la création d'un Urban Village sur la commune de Cournon-d'Auvergne ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que la rase secondaire est en capacité d'évacuer le débit pleine section du réseau de la commune de Cournon-d'Auvergne situé en amont du projet ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société SAS 3J, domiciliée 13 rue de Sarliève – 63800 Cournon-d'Auvergne, de sa déclaration reçue le 8 février 2021 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un Urban Village sur la commune de Cournon-d'Auvergne : section YA, parcelle n°10.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : Prescriptions spécifiques

##### 2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 11,364 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha,
- surface totale du projet : **11,364 ha.**

##### 2.2. Descriptif technique

###### 2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées par un système de noues collectant les eaux de voiries et de toiture raccordé à deux bassins de rétention.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 10 ans (T10). Les rejets des bassins de rétention se font dans la rase secondaire avant rejet dans la Grande rase de Sarliève.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrages	Bassin versant nord		Bassin versant sud		TOTAL
	Noues	Bassin de rétention	Noues	Bassin de rétention	
Dimensionnement	2350 ml	1920 m <sup>3</sup>	1800 ml	1650 m <sup>3</sup>	3570 m <sup>3</sup>
Débit de fuite (en l/s)	/	20	/	14	34

#### 2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de la société SAS 3J, est réalisé de façon régulière et comprend :

- la vérification du niveau d'ensablement du bassin avec curage du fond en cas de dépôt important de sédiment ;
- l'enlèvement de déchets ;
- l'entretien des ouvrages après des épisodes de fortes pluies ;

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

#### Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Office Français pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Titre III : Dispositions générales

#### Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la société SAS 3J. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

#### Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Cournon-d'Auvergne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Cournon-d'Auvergne

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12 octobre 2021

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La cheffe du service eau, environnement, forêt

  
Caroline MAUDUIT